

11137. — Le Contreplacage belge, société anonyme,
à Malines. — Statuts.

Par-devant nous M^e Walter Van de Walle, notaire de résidence à Malines, assisté des témoins ci-après désignés.

Ont comparu :

1^o M. Isidore-Joseph De Vos, industriel, demeurant à Malines, Mélane, n^o 20, époux de dame Maria Conrad, sans profession, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la communauté légale par contrat de mariage reçu par le notaire Delfvaux à Malines, le dix mai mil huit cent quatre-vingt-six;

2^o M. Alphonse Perremans, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Le Corrège, 69, époux de dame Guillaume-Jeanne Van Bouwel, sans profession, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par notre prédécesseur M^e Victor Van de Walle, notaire à Malines, le 3 août 1909;

3^o M. Joseph-Jules-Antoine Marchal, rentier, demeurant à Malines, rue du Bruël, n^o 88;

4^o M. Gustave Nauwelaerts, agent de change, demeurant à Anvers, avenue de France, n^o 71;

5^o M. Victor Schippers, industriel, demeurant à Malines, avenue Wilson, n^o 66;

6^o M. Charles-François-Joseph Herman, industriel, demeurant à Malines, rue du Jardinier;

7^o M. Alfred-Théodore-Joseph de Moerloose, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue Félix Marchal, n^o 17;

8^o M. Gaston-Josse-Constant Schippers, industriel, demeurant à Malines, avenue Wilson, n^o 66;

9^o M. Henri-Joseph-Martin Cells, fonctionnaire demeurant à Hasselt, avenue Thonissen, n^o 42, actuellement n^o 26;

10^o M. Léon-Pierre-Jean Cracco, industriel, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, n^o 182;

11^o M. Edmond Rombouts, négociant en bois, demeurant à Malines, rue Dame-de-Malines, n^o 20;

12° M. Pierre-Toussaint de Jace, employé demeurant à Woluwe-Saint-Lambert;

15° M. Pierre-Joseph Gunther, négociant demeurant à Bruxelles, quai aux Pierres-de-Tailles, n° 6;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter par les présentes les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux de la manière suivante :

Dénomination, siège, objet social, durée.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société anonyme sous la dénomination de Le Contreplacage belge, société anonyme.

Art. 2. Le siège social est établi à Malines. Il pourra être transféré ailleurs, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. La société a pour objet :

L'exploitation du contreplacage du bois, de la caisserie, ainsi que toutes les opérations qui se rattachent au traitement ou à l'emploi des bois.

Elle peut se livrer, à ces fins, à toutes opérations industrielles ou commerciales relatives aux produits provenant de l'industrie ou de la fabrication propre de la société, ou acquis ou fabriqués sans son intervention.

Elle peut faire le commerce et exploiter toutes les matières et les produits qui se rattachent à l'industrie du bois ; prendre part ou intervenir dans toutes sociétés exerçant des industries ou des commerces similaires.

En conséquence, elle peut faire tous actes et transactions généralement quelconques qui tendent à la réalisation de son objet et notamment toutes opérations mobilières ou immobilières d'industrie, de banque, de commerce, de travaux se rattachant soit au bois contreplaqué, caisserie, soit au commerce, achat et vente de bois ouvrés ou non, acquérir ou conserver la propriété des biens immobiliers, droits ou objets nécessaires ou utiles à son exploitation, ou à son commerce, céder ou faire apport à toutes sociétés ou particuliers de tout ou partie de son avoir social, fusionner avec toutes sociétés, intervenir dans leur constitution.

Cette énumération n'est pas limitative mais simplement énonciative.

Art. 4. La société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours le vingt-trois octobre du courant mois.

Elle pourra être prorogée ou dissoute en tout temps, avant son terme, dans les formes et sous les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Capital social, apports, avantages particuliers aux fondateurs, actions.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent mille francs, représenté par cinq mille six cents actions de capital.

Il est créé en outre quatorze cents parts de fondateur.

Le nombre de parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, pas même par voie de modifications aux statuts.

Art. 6. Le fonds social pourra être augmenté ou diminué par décision d'une assemblée générale composée, délibérant et votant comme en matière de modifications des statuts.

Les augmentations du fonds social pourront se faire soit par voie d'apport, soit contre espèces, soit par application de comptes créditeurs ou de comptes de réserve, soit par tout autre moyen.

En cas d'augmentation du fonds social et à moins que l'assemblée en décide autrement, les nouvelles actions à émettre contre espèces devront être offertes de préférence aux porteurs des actions de capital seulement.

Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles. Il fixe, éventuellement, les conditions et le délai endans lequel les associés auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence et le mode de publicité à donner à ces décisions.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du fonds social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, même par voie d'échange, contre de nouveaux titres en nombre supérieur, équivalent ou moindre.

Art. 7. La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout titre est indivisible au regard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'un titre sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur des titres.
Art. 8. Il est effectué à la présente société les apports ci-après spécifiés au sujet desquels les apporteurs font les déclarations suivantes :

A. M. Isidore-Joseph De Vos, industriel demeurant à Malines, Mélane, n° 20, né à Malines, le six août mil huit cent soixante-quatre, comparant sous le n° 1, époux de dame Maria Conrad, sans profession, née à Malines, le vingt-sept mai mil huit cent soixante, demeurant avec lui.

Déclare apporter à la société :

Un terrain industriel avec pavillon sis à Malines, *extra muros*, chaussée de Battel, cadastré section F, n° 50z, contenant d'après mesurage cinq cent soixante mètres carrés, aboutissant à Goovaerts, à Malines, Van de Werf, l'apportant M. De Vos et le bien ci-après décrit sous la lettre B.

Origine de propriété.

L'immeuble ci-dessus décrit appartient à l'apportant M. De Vos, ainsi qu'il le déclare pour en avoir fait l'acquisition en vente publique tenue à la requête de : 1° M^{me} Maria-Adélaïde De Saeger, sans profession, veuve de Jean-Baptiste-Adolphe Martin et ses enfants ; 2° Bertha-Eugénie Martin, à Malines ; 3° M. Arthur-Henri Martin, sous-officier, à Bruxelles ; 4° M. François-Albert-Sylvain Martin, peintre, à Ostenrode ; 5° M^{me} Aline-Marguerite Martin, sans profession, à Malines, clôturé suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par M^e Van Melckebeke, notaire à Malines, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quinze, transcrit au bureau des hypothèques à Malines, le vingt-deux janvier mil neuf cent seize, volume 2222, n° 36.

Les personnes prénommées avaient trouvé le dit bien dans la succession de M. Jean-Baptiste-Adolphe Martin, leur mari et père respectif.

M. Jean-Baptiste-Adolphe Martin est décédé à Malines, le quatorze juillet mil neuf cent huit, délaissant comme seuls et uniques héritiers ses quatre enfants prénommés et son épouse survivante M^{me} Maria-Adélaïde De Saeger.

M. Jean-Baptiste-Adolphe Martin avait acquis le dit bien durant son premier mariage avec M^{me} Anna-Catherina Scheers, en vente publique clôturée par M^e Victor Delvaux, notaire, ayant résidé à Malines, le treize janvier mil huit cent quatre-vingt-six.

Les époux Martin-Scheers étaient mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu par M^e De Keersmaecker, notaire à Malines, le dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un.

M^{me} Anna-Catherine Scheers est décédée à Malines, le dix-neuf février mil huit cent quatre-vingt-neuf, délaissant comme héritière sa sœur M^{me} Jeanne-Marie Scheers, veuve de M. Pierre Vanden Bosch, et comme donataire de l'usufruit de sa succession son époux survivant M. Jean-Baptiste-Adolphe Martin.

Par acte reçu par notre prédécesseur M^e Victor Van de Walle, notaire à Malines, le cinq août mil huit nonante-huit, M^{me} veuve Vanden Bosch-Scheers a renoncé, en faveur de M. Jean-Baptiste-Adolphe Martin, à tous ses droits et à toutes ses parts en nue propriété dans la succession de sa sœur Anna-Catherine Scheers.

B. M. Devos, ci-dessus nommé sous la lettre A, et M. Alphonse Perremans, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Le Corrège, n° 69, né à Malines, le vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, comparant sous le n° 2, époux de M^{me} Guillaume-Jeanne Van Bouwel, sans profession, née à Wavre-Sainte-Catherine, le dix-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, demeurant avec lui, font conjointement apport à la société de l'immeuble suivant :

Une propriété industrielle sise à Malines *extra muros*, chaussée de Battel, comprenant : 1° une parcelle de terrain (jadis chemin), cadastrées section F, partie du numéro 48F, contenant cent trente-cinq mètres carrés ; 2° une parcelle de terrain industriel cadastrée section F, partie du numéro 48F, contenant trois cent quinze mètres carrés ; 3° une parcelle de terrain avec bâtiments industriels, cadastrée section F, numéros 45b, 46 et 49, contenant trois mille deux cent soixante mètres carrés.

Le tout formant un bloc qui aboutit à la chaussée de Battel, M. Goovaert à Malines, le bien décrit sous la lettre A, M. De Vos apportant, M. Moens à Malines, une série de maisons chaussée de Battel, et M. Van Lens à Malines.

Origine de propriété.

L'immeuble ci-dessus apporté sous la lettre B appartient pour une moitié indivise à M. Perremans, ainsi qu'il le déclare par suite de la cession qui lui en a été faite par M. De Vos par acte reçu par M^e Delvaux.

notaire à Malines, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt et un, transcrit au bureau des hypothèques à Malines le sept juin suivant, volume 2620, n° 20.

L'autre moitié indivise appartient à M. De Vos ainsi qu'il le déclare pour en avoir fait l'acquisition en même temps que l'autre moitié qu'il a cédée à M. Perremans comme suit :

a) Les parcelles décrites sous les numéros 1° et 2° suivant acte d'échange venu entre lui et M^{me} Marie-Virginie Van de Ven, épouse de M. Pierre-Jean Van Leus, à Malines, reçu par M^e Delvaux, notaire à Malines, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt et un, transcrit au bureau des hypothèques à Malines le sept juin suivant, volume 2620, n° 20.

M^{me} Van Lens-Van de Ven avait trouvé le dit bien comme fille unique dans la succession de ses parents, M. François Van de Ven et son épouse M^{me} Elisabeth Verstreken, décédés respectivement à Malines, Monsieur le vingt-quatre septembre mil huit cent nonante-trois, et Madame le huit janvier mil neuf cent quatre.

M. et M^{me} Van de Ven-Verstreken avaient acheté le dit bien en vente publique, tenue à la requête de : M. Auguste-Marie-Louis Vermeulen, commerçant, à Malines; 2° M^{me} Hélène-Berthe-Louise-Catherine-Marie Lion, épouse de M. Albert-Désiré-Auguste Delhay, industriel à Malines, clôturé suivant procès-verbal d'adjudication définitive, dressé par notre prédécesseur M^e Victor Van de Walle, notaire à Malines, le dix-huit avril mil huit cent quatre vingt-sept, transcrit au bureau des hypothèques, à Malines, le neuf mai suivant, volume 984, n° 1.

b) La parcelle décrite sous le numéro 3° pour en avoir fait l'acquisition partiellement de M^{me} veuve Gillis-Kiniers et ses enfants, suivant acte reçu par M. Sterckx, notaire à Sempst, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatorze, une autre partie de M. François Scheppers, veuf de M^{me} Louise Van Kiel, brasseur à Malines, et consorts, suivant acte reçu par M^e Frans Beu lens, notaire à Malines, le cinq décembre mil neuf cent un, transcrit au bureau des hypothèques, à Malines, le onze janvier mil neuf cent deux, volume 1544, n° 59, et le surplus en vente publique, tenue à la requête de M^{me} Charlotte-Marie-Fanny Lamot, sans profession, à Bruxelles, et consorts, clôturé suivant procès-verbal d'adjudication définitive reçu par M^e Delvaux, prénommé, le dix-sept juin mil neuf cent quatorze, transcrit au bureau des hypothèques à Malines, le quatre août suivant, volume 2215, n° 14.

Situation hypothécaire.

Les apportants MM. De Vos et Perremans déclarent que les immeubles ci-dessus apportés en société sont quittes et libres de toutes dettes et charges et qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.

Déclaration concernant l'état civil.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, date et lieu de naissance des époux De Vos-Conrad et Perremans-Van Bouwel sur le vu de leur livret de mariage délivré sur timbre de dimension de cinquante centimes par l'officier de l'état civil de la ville de Malines.

c) Il est fait apport à la société conjointement par :

- 1° M. Léon-Pierre-Jean Cracco, industriel, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, n° 182.
- 2° M. Henri-Joseph-Martin Celis, fonctionnaire, demeurant à Hasselt, avenue Thonissen, n° 26.
- 3° M. Alfred-Théodore-Joseph de Moerloose, industriel, demeurant à Schœrbeek, rue Felix Marchal, n° 17.
- 4° M. Charles-François-Joseph Herman, industriel, demeurant à Malines, rue du Jardinier.
- 5° M. Joseph-Jules-Antoine Marchal, rentier, demeurant à Malines, rue du Bruel, n° 88.
- 6° M. Gustave Nauwelaerts, agent de change, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 71.
- 7° M. Alphonse Perremans, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Le Corrège, n° 69.
- 8° M. Edmond Rombouts, négociant en bois, demeurant à Malines, rue Dame de Malines, n° 20.
- 9° M. Victor Schippers, industriel, demeurant à Malines, avenue Wilson, n° 66.
- 10° M. Gaston-Josse-Constant Schippers, industriel, demeurant à Malines, avenue Wilson, n° 66.

Des objets et biens spécifiés de la manière suivante :

Les machines, outils, moteurs, chaudières et tout l'outillage servant à l'industrie de contreplacage, les meubles meublants garnissant le bureau, la provision de bois brut en magasin, et la clientèle de l'industrie de

contreplacage que les apportants exploitaient entre eux, la provision versée pour communications extra-urbaines à l'administration du téléphone s'élevant à cent francs, la marque de fabriqué déposée pour laquelle des apportants déclarent avoir versé cent francs, une somme de trois cent quarante francs soixante centimes versée à titre de garantie pour assurance ouvrière, ainsi que les avantages résultant des dites assurances, le bénéfice des polices d'assurances d'incendie pour lesquels les apportants déclarent avoir versé mille francs, le procédé de fabrication.

La société jouira des biens et droits ci-dessus apportés comme de choses lui appartenant en toute propriété à partir de ce jour.

Les biens apportés passent à la société dans leur état actuel, avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve, comme aussi sans garantie du bon état des bâtiments, ni de la contenance indiquée au terrain; en conséquence, il n'y aura lieu à aucune réclamation de la part de la société pour moindre mesure, ni de la part des apportants pour l'excédent de contenance, quand même la différence en plus ou en moins serait supérieure à un vingtième, étant dérogé pour le tout aux dispositions de la loi à cet égard.

La société jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qui pourraient exister au profit ou à la charge des biens apportés, à ses risques et périls, sans recours contre les apportants et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non pré-crits, soit en vertu de la loi.

La société acquittera les contributions et autres charges de toute nature auxquelles les biens apportés sont et pourront être assujettis à partir de ce jour.

Plan des immeubles apportés.

Les immeubles apportés en société sont figurés sur un plan dressé par le géomètre Van Balberghé, à Malines, le dix-sept octobre dernier. Ce plan, dressé sur timbre de dimension de soixante-quinze centimes, restera ci-annexé pour être simultanément enregistré.

Rémunération des apports en nature.

En rémunération des apports ci-dessus effectués il est attribué savoir :

1° A M. Isidore-Joseph De Vos pour l'apport spécifié sous la lettre a, quarante actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, représentant un capital de dix mille francs.	40	10,000
2° A M. Isidore-Joseph De Vos et M. Alphonse Perremans, conjointement, pour l'apport spécifié sous la lettre b, mille six cent cinquante-six actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, représentant un capital de quatre cent quatorze mille francs.	1,656	414,000
3° A MM. Léon Cracco, Henri Celis, Alfred de Moerloose, Charles Herman, Jules Marchal, Gustave Nauwelaerts, Alphonse Perremans, Edmond Rombouts, Victor Schippers et Gaston Schippers, conjointement, pour l'apport spécifié sous la lettre c, deux mille trois cent vingt-quatre actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, représentant un capital de cinq cent quatre-vingt-un mille francs.	2,324	581,000
Total des actions de capital en rémunération des apports en nature, quatre mille vingt, représentant un capital de un million cinq mille francs	4,020	1,005,000

En outre et également à titre de rémunération de l'apport en nature il est attribué savoir :

1° A M. Isidore-Joseph De Vos pour l'apport spécifié sous la lettre a, dix parts de fondateur	10
2° A M. Isidore-Joseph De Vos et M. Alphonse Perremans, conjointement, pour l'apport spécifié sous la lettre b, quatre cent quatorze parts de fondateur	414
3° A MM. Léon Cracco, Henri Celis, Alfred de Moerloose, Charles Herman, Jules Marchal, Gustave Nauwelaerts, Alphonse Perremans, Edmond Rombouts, Victor Schippers et Gaston Schippers, conjointement, pour l'apport spécifié sous la lettre c, cinq cent quatre-vingt-une parts de fondateur.	581

Total : mille cinq parts de fondateur 1,005



Souscription d'actions.

Art. 9. Le surplus des actions de capital est souscrit en espèces comme suit :

1° M. Isidore-Joseph De Vos, quatre cent soixante actions de capital, soit cent quinze mille francs.	460	115,000
2° M. Joseph-Jules-Antoine Marchal, nonante-deux actions de capital, soit vingt-trois mille actions	92	23,000
3° M. Victor Schippers, vingt actions de capital, soit cinq mille francs	20	5,000
4° M. Léon Cracco, vingt actions de capital, soit cinq mille francs	20	5,000
5° M. Gustave Nauwelaerts, quatre cent soixante-huit actions de capital soit dix sept mille francs	468	117,000
6° M. Pierre de Jace, cent vingt actions de capital, soit trente mille francs	120	50,000
7° M. Pierre-Joseph Gunther, comparant sous le n° 13, quatre cents actions, soit cent mille francs	400	100,000
Total des actions souscrites en numéraire : quinze cent quatre-vingts.	1,580	
Total du capital souscrit en numéraire : trois cent nonante cinq mille francs		395,000

Attribution de parts de fondateurs aux souscripteurs.

Il est attribué aux souscripteurs les parts de fondateur suivantes :

- 1° A M. Isidore-Joseph De Vos, parts de fondateur, cent quinze;
 - 2° A. M. Joseph-Jules-Antoine Marchal, vingt trois parts de fondateur.
 - 3° A M. Victor Schippers, parts de fondateurs, cinq;
 - 4° A M. Léon Cracco, parts de fondateurs, cinq;
 - 5° A M. Gustave Nauwelaerts, parts de fondateurs, cent dix-sept;
 - 6° A M. Pierre de Jace, parts de fondateurs, trente;
 - 7° A M. Pierre-Joseph Gunther, cent parts de fondateur;
- Total : trois cent nonante-cinq parts de fondateur.

Le capital social se trouve ainsi intégralement souscrit savoir par l'apport en nature à concurrence de un million cinq mille francs et par la souscription en numéraire à concurrence de trois cent nonante-cinq mille francs, ensemble un million quatre cent mille francs.

Versements en numéraire.

Art. 10. Les actionnaires qui ont souscrit en numéraire ont à l'instant en présence de nous notaire et des témoins soussignés versé en espèces pour compte et au profit de la société entre les mains de MM. Nauwelaerts et De Vos, qui le reconnaissent, l'intégralité de leur souscription soit trois cent nonante cinq mille francs.

Administration, surveillance.

Art. 11. La société est administrée par un conseil de trois à sept membres et la surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, actionnaires ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires, de façon à ce que tout le conseil d'administration et le collège des commissaires soient renouvelés au bout de six ans, la première sortie ayant lieu à l'assemblée générale du mois d'avril mil neuf cent vingt-huit.

Art. 12. Par dérogation à l'article onza, ci-dessus, sont nommés pour la première fois :

A. Administrateurs.

- 1° M. Isidore-Joseph De Vos, industriel, Mélane, n° 20, à Malines.
- 2° M. Gustave Nauwelaerts, agent de change, avenue de France, 71, à Anvers.
- 3° M. Alfred-Théodore-Joseph de Moerloose, industriel, rue Félix Marchal, 17, à Schaerbeek.
- 4° M. Victor Schippers, industriel, avenue Wilson, 66, à Malines.
- 5° M. Léon-Pierre-Jean Cracco, industriel, chaussée de Courtrai, 182, à Gand.
- 6° M. Alphonse Perrémans, industriel, rue Le Corrége, 69, à Bruxelles.

B. Commissaires.

- 1° M. Pierre-Toussaint de Jace, employé, boulevard Brand Whitlock, n° 111, à Woluwe-Saint-Lambert.
 - 2° M. Joseph-Jules-Antoine Marchal, rentier, Bruel, 88, à Malines.
- Tous prénommés et acceptants.

Art. 13. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive et l'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'empêchement, le vice-président remplace le président et en cas d'empêchement du président et du vice-président, un administrateur est désigné pour les remplacer.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou au lieu désigné dans l'avis de convocation.

Il doit être convoqué chaque fois que l'administrateur délégué le demande, ainsi que sur la demande écrite de deux administrateurs.

Art. 16. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut même par simple lettre ou télégramme déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Le délégué sera, dans ce cas, réputé présent; les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Art. 17. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Art. 18. L'assemblée générale des actionnaires peut allouer une rémunération fixe aux administrateurs et aux commissaires, en dehors des tantièmes leur alloués par l'article trente-deux ci-après et à imputer aux frais généraux.

Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Il peut, notamment, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles, toutes concessions quelconques; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières; faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances; renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège, ainsi qu'à toutes actions résolutoires; donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires; transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement; nommer ou révoquer tous agents ou employés; fixer les attributions, traitements et cautionnements; en cas de contestations et de difficultés, plaider devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 20. Le président du conseil d'administration ou son vice-président représente la société en justice, tant en défendant qu'en demandant.

La société comparait valablement en la personne de deux de ses administrateurs à tous actes notariés ou authentiques. Le président et les administrateurs, dans les cas ci-dessus, doivent être considérés comme dûment délégués sans avoir à justifier de leurs pouvoirs.

Art. 21. Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs qui prendront le titre d'administrateurs délégués, la gestion journalière de la société; le conseil pourra fixer les émoluments fixes et variables des administrateurs délégués et déterminer les attributions que comporte la gestion journalière.

Les mêmes pouvoirs pourront être donnés à un ou plusieurs tiers, associés ou non.

Art. 22. Sauf ce qui est dit à l'article vingt ci-dessus, la société est valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur avec le directeur, ou du directeur avec un fondé de pouvoir éventuellement désigné à cet effet.

Art. 23. Les commissaires exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Ils délibèrent dans la même forme que le conseil d'administration.

Art. 24. Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion soixante actions de capital de la société.

Le cautionnement des commissaires est fixé à vingt actions de capital de la société.

Ces actions de garantie seront nominatives.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Assemblées générales.

Art. 25. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Art. 26. Les porteurs d'actions de la société ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Ils ne seront admis aux assemblées générales que s'ils ont déposé leurs titres au siège social ou les établissements désignés dans la convocation par le conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la réunion. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et muni d'une procuration. Cependant, les femmes mariées peuvent se faire représenter sans pouvoir spécial par leurs maris, les mineurs et interdits sont représentés par leurs représentants légaux, les maisons de commerce par un de leurs associés, les communautés ou établissements par leur directeur, administrateur ou liquidateur.

Art. 27. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans la commune et au local à indiquer par le conseil d'administration chaque année, le troisième jeudi du mois d'avril ou le jeudi suivant si c'est un jour férié, à trois heures et demie de l'après-midi.

En outre l'assemblée générale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires conformément à la loi.

Elle ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

Aucune des propositions faites par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par deux actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites selon les prescriptions de l'article soixante-treize de la loi du vingt-cinq mai mil neuf cent treize.

Art. 28. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés. Les votes ont lieu au scrutin secret lorsque cinq actionnaires au moins le demandent. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Art. 29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par son vice-président.

Le président désigne deux scrutateurs et le secrétaire. Les procès-verbaux, même ceux dressés dans la forme authentique sont valablement signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration ou son vice-président.

Inventaire, bilan, répartition, réserve.

Art. 30. Il est dressé par les soins du conseil d'administration le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent vingt-deux, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Il est également procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux aux

mesures de communication et d'inspection, prévues par les articles soixante-cinq, septante-cinq et septante-six des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Elle se prononce après l'adoption du bilan, par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Art. 31. Le bilan et le compte de pertes et profits, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs. A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée au moins une fois par année à la suite du bilan.

Art. 32. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, des frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve légale.

Lorsqu'il aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le surplus est réparti comme suit :

a) Une somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un intérêt de six pour cent l'an, eu égard à leur montant libéré, sur appels de fonds ou par apports, *pro rata temporis*;

b) Dix pour cent de la totalité du bénéfice net au conseil d'administration et au collège des commissaires, chaque commissaire recevant un tiers de la somme revenant à un administrateur.

Du solde :

Cinquante pour cent reviendront aux actions.

Cinquante pour cent aux parts de fondateur

Le conseil d'administration peut proposer de créer des fonds de réserve spéciaux; les prélèvements à cet effet se feront immédiatement, après le prélèvement des dix pour cent revenant aux administrateurs et commissaires.

Les dividendes seront payés aux époques et lieux à déterminer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils seront versés au fonds de réserve.

Dissolution, liquidation.

Art. 33. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires a été réduit à moins de sept.

Art. 34. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération, ainsi que le mode de liquidation.

Elle aura, à cette fin, les pouvoirs les plus étendus.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société, le solde de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions au pair; le solde sera réparti par moitié entre les actions de capital et les parts de fondateur.

Election de domicile.

Art. 35. Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, ou des mandats conférés ensuite de ceux-ci.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera sensé élu de plein droit au siège de la société, où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Art. 36. Toute contestation sur l'exécution de la présente convention entre administrateurs et/ou commissaires et/ou actionnaires sera tranchée par un tribunal arbitral siégeant à Malines.

Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres en désigneront un troisième avant de connaître de la contestation.

En cas de refus ou de désaccord pour la désignation du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce de Malines, sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Les arbitres prononceront en dernier re-sort et sans formalités.

*Déclarations relatives aux obligations de la société
à raison de sa constitution.*

Art. 37. Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est d'environ cent mille francs.

Dont acte, fait et passé à Malines, chaussée de Battel, n° 68, l'an mil neuf cent vingt-deux, le vingt-trois octobre, en présence comme témoins des sieurs Joseph Charles De Wit, sans profession, et Edouard Van Acker, agent de police pensionné, demeurant tous deux à Malines.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

(Signé) H. Celis, Léon Cracco, P.-T. de Jace, V. Schippers, P. Gunthe, G. Schiopers, J. Marchal, G. Nauwelaerts, Isidore De Vos, A. de Hoerlose, Herman, E. Rombouts, Perremans, Ch. De Wit, Ed. Van Acker, W. Van de Walle.

Enregistré à Malines (A. C.), le 21 octobre 1922, neuf rôles, vingt et un renvois. volume 595, folio 82, case 4. Reçu 20,560 francs. Le receveur, (signé) Guossens.

Pour expédition conforme,
(Signé) W. VAN DE WALLE.

Déposé au greffe du tribunal de première instance, faisant fonctions de tribunal de commerce, de Malines le 31 octobre 1922.)

(625 lig.)